

**Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (mise en oeuvre de motions et adaptations diverses)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **115.1** | 115.5  
Abrogé(s): –

---

*[Auteur]*

*arrête:*

**I.**

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

**Art. 2a al. 2** (*modifié*)

<sup>2</sup> La commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat lui fournit régulièrement, sous forme informatique ou papier, la liste détaillée des étrangers et étrangères domicilié-e-s dans la commune susceptibles de remplir les conditions de l'alinéa 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, la personne étrangère concernée est tenu-e de collaborer avec la commune à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

**Art. 4 al. 1<sup>bis</sup> (modifié), al. 1<sup>ter</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Le registre électoral des Suisses et Suissesses de l'étranger est harmonisé dans tout le canton.

<sup>1ter</sup> Le règlement d'exécution fixe les modalités de la tenue des registres électoraux. Ceux-ci doivent en tout cas comprendre l'indication du numéro AVS de l'électeur ou de l'électrice concerné-e.

**Art. 7 al. 2 (modifié), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le conseil communal tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la présente loi.

<sup>5</sup> Les personnes de nationalité étrangère qui ont la citoyenneté active en matière communale peuvent être nommées au bureau électoral ou être désignées suppléantes pour exercer ces fonctions pour les scrutins communaux.

**Art. 8 al. 2**

<sup>2</sup> Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées:

e) (*modifié*) les préfets et préfètes;

**Art. 11 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète assure, dans son district et le ou les cercles électoraux qui le composent, le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il ou elle pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

<sup>2</sup> En cas d'application, par analogie, de la présente loi aux votations organisées dans les associations de communes recouvrant plusieurs districts, le préfet ou la préfète du siège de l'association est compétent-e.

**Art. 12 al. 1 (modifié), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)**

<sup>1</sup> Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit:

a) (*modifié*) le certificat de capacité civique, comprenant un code ou une autre solution électronique attestant de la capacité civique, ainsi que les mentions prévues dans le règlement d'exécution;

<sup>5</sup> Le code ou l'autre solution électronique au sens de l'alinéa premier contient exclusivement:

a) le numéro d'identification personnel reliant le citoyen ou la citoyenne au certificat de capacité civique;

- b) la mention de la nationalité suisse ou étrangère (sans indication de la nationalité);
- c) le genre;
- d) l'année de naissance;
- e) le numéro de la commune de domicile

<sup>6</sup> Les données mentionnées à l'alinéa qui précède ne peuvent être utilisées qu'aux fins de vérification de la qualité d'électeur ou d'électrice et aux fins statistiques prévues par la présente loi.

**Art. 12a** (nouveau)

Brochure explicative

<sup>1</sup> Pour les votations cantonales, la Chancellerie d'Etat édite une brochure explicative qu'elle joint au matériel de vote et qui contient:

- a) la question soumise au vote;
- b) des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote, comprenant notamment les avis principalement exprimés à son sujet lors de la procédure parlementaire;
- c) le résultat du vote du Grand Conseil relatif à l'objet soumis au vote;
- d) l'avis et la recommandation de vote du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une initiative ou d'un referendum facultatif, le comité remet à la Chancellerie d'Etat un texte présentant ses arguments. Ce texte est traité équitablement par rapport à l'avis des autorités. La Chancellerie d'Etat peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs.

<sup>3</sup> Les alinéa 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations communales soumisees aux urnes et aux votations intercommunales. Cas échéant, il appartient à l'organe exécutif de la commune ou de l'association concernée d'établir la brochure.

**Art. 12b** (nouveau)

Information des citoyens et citoyennes actifs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat informe les citoyens et citoyennes actifs de façon suivie sur les objets soumis à la votation cantonale en expliquant la position des autorités cantonales.

<sup>2</sup> Chacune de ses interventions doit respecter les principes de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

<sup>3</sup> Les alinéa 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations communales soumises aux urnes et aux votations intercommunales. Cas échéant, il appartient à l'organe exécutif de la commune ou de l'association concernée d'informer.

**Art. 18 al. 3, al. 5** (*abrogé*)

Vote anticipé - Principe (*titre médian modifié*)

<sup>3</sup> L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doit être:

- b) (*modifié*) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche à la clôture du scrutin.

<sup>5</sup> *Abrogé*

**Art. 18a** (*nouveau*)

Vote anticipé - Enregistrement des votes

<sup>1</sup> Les enveloppes- réponses peuvent être ouvertes dès leur réception au secrétariat communal, aux fins d'enregistrement et de vérification de la citoyenneté active des votants et votantes.

<sup>2</sup> Aussitôt la citoyenneté active des votantes et votants et la présence de leur signature confirmées, les enveloppes de vote sont déposées sans être ouvertes dans l'urne correspondante.

<sup>3</sup> Les opérations citées aux alinéas précédents ne peuvent être exécutées qu'en présence d'une délégation du bureau électoral d'au moins trois membres.

**Art. 19a** (*nouveau*)

Vote électronique

<sup>1</sup> Le vote peut être exercé de manière électronique aux conditions suivante:

- a) les exigences juridiques, techniques et organisationnelles fixées dans la législation fédérale en matière de vote électronique et en matière de protection des données sont respectées;
- b) des mesures appropriées sont prises pour assurer la sécurité du vote, la fiabilité du résultat, le secret du suffrage, l'absence d'influence extérieure et le respect de l'intégrité numérique;
- c) le système utilisé a reçu l'agrément de la Confédération.

<sup>2</sup> Pour les scrutins fédéraux, le recours au vote électronique est subordonné à l'obtention d'une autorisation générale du Conseil fédéral aussi longtemps que le droit fédéral l'exige.

<sup>3</sup> Le vote électronique est introduit de manière progressive dans les limites fixées par le droit fédéral. Le Conseil d'Etat décide pour quels scrutins le vote électronique est ouvert et fixe en accord avec les communes concernées le périmètre sur lequel il peut être exercé.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat informe les électeurs et les électrices de manière appropriée sur l'organisation, le fonctionnement et le déroulement du vote électronique. Il peut déléguer cette tâche à un organe subordonné.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions techniques et organisationnelles par voie réglementaire.

**Art. 21 al. 3** (*modifié*)

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

**Art. 24 al. 2**

<sup>2</sup> Sont déclarées nulles les listes:

- k) (*modifié*) qui, lors des élections selon le mode de scrutin proportionnel, sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe et ne sont pas identiques.
- l) (*nouveau*) qui, lors des élections selon le mode de scrutin majoritaire, sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe et, après élimination des suffrages nuls selon l'article 25 al. 1 let. a à e, contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire.

**Art. 25a** (*nouveau*)

Recomptage - Ecart égal ou inférieur à 0,3 %

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour la proclamation ou la constatation des résultats ordonne le recomptage des suffrages si l'écart entre les résultats relatifs au même objet est égal ou inférieur à 0,3 % des voix valablement exprimées.

<sup>2</sup> Les suffrages sont également recomptés lorsque l'écart entre les voix valablement exprimées en faveur d'une initiative et celles exprimées en faveur du contre-projet est égal ou inférieur à 0,3 %.

<sup>3</sup> Le résultat d'une élection selon le mode de scrutin majoritaire est recompté lorsque la différence entre le nombre de suffrages obtenus par une personne élue et celui d'une personne non élue est inférieure ou égale à 0,3 % des voix recueillies par la personne élue.

<sup>4</sup> Le recomptage au sens des alinéas 1 à 3 est en particulier ordonné par:

- a) le bureau électoral pour l'élection du Conseil communal selon le système majoritaire;
- b) le Conseil communal en cas de votation communale;
- c) le Conseil d'Etat s'agissant:
  - 1) de l'élection des préfets et des préfètes;
  - 2) de l'élection du Conseil d'Etat lui-même;
  - 3) de l'élection du Conseil des Etats;
  - 4) des votations cantonales.

<sup>5</sup> Les alinéas qui précèdent ne sont pas applicables:

- a) aux élections communales et cantonales selon le mode de scrutin proportionnel;
- b) aux votations organisées par les associations de communes, conformément aux articles 123c et 123f de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.
- c) aux élections au Conseil national et aux votations fédérales.

**Art. 25b** (nouveau)

Recomptage - Indices concrets d'irrégularité et résultat serré

<sup>1</sup> Hormis les cas mentionnés à l'article 25a, les suffrages sont recomptés si:

- a) il existe des indices concrets d'irrégularité dans l'organisation ou la tenue du scrutin et
- b) le résultat est serré.

<sup>2</sup> Le recomptage au sens de l'alinéa 1 est ordonné par:

- a) le préfet ou la préfète s'agissant:
  - 1) des élections communales selon le mode de scrutin proportionnel;
  - 2) des votations mentionnées à l'article 25a al. 4 let. b);
- b) le Conseil d'Etat s'agissant des votations cantonales et des élections selon le mode de scrutin proportionnel.

<sup>3</sup> Dans le cas d'élection selon le mode de scrutin proportionnel, le recomptage peut être ordonné pour toute la circonscription concernée ou une partie de celle-ci seulement.

**Art. 25c** (nouveau)

Recomptage - dispositions communes

<sup>1</sup> Le recomptage est effectué par le bureau électoral des communes concernées, quelle que soit l'autorité qui l'ordonne.

<sup>2</sup> Si le recomptage aboutit une nouvelle fois à un résultat révélant une différence inférieure ou égale à 0,3 % (art. 25a) ou à un résultat serré (art. 25b), un second recomptage est exclu. Le cas échéant, le résultat du recomptage fait foi.

**Art. 27 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Lors de chaque scrutin fédéral ou cantonal, un exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement au préfet ou à la préfète par le bureau électoral.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète communique immédiatement à la Chancellerie d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

**Art. 28 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Lors de chaque scrutin communal, le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet ou à la préfète et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

<sup>2</sup> Lors du renouvellement intégral des autorités communales, le préfet ou la préfète assure la communication des résultats de l'ensemble des communes de son district.

**Art. 28a** (nouveau)

Statistiques de vote et d'élection

<sup>1</sup> Les statistiques de vote et d'élection doivent être présentés sous une forme qui rende impossible toute déduction sur l'identité d'une personne physique, sauf si les données traitées ont été rendues publiques par la personne concernée.

**Art. 37 al. 3**

<sup>3</sup> En cas de contestation sur la dénomination d'une liste, sont compétents pour statuer:

b) (modifié) le préfet ou la préfète, dans le cas des élections communales.

**Art. 47 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les élections en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des préfets et préfètes ont lieu tous les cinq ans, au quatrième trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

**Art. 49 al. 1**

<sup>1</sup> Ne peuvent être député-e-s au Grand Conseil:

c) (modifié) les préfets et les préfètes;

**Art. 55 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 2a (nouveau)**

<sup>1</sup> Si, pour la même élection, une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes.

<sup>2</sup> Pour l'élection au Grand Conseil, si les listes sont déposées dans le même cercle, le nom est éliminé par le préfet ou la préfète; si elles le sont dans des cercles différents, le nom est éliminé par la Chancellerie d'Etat.

<sup>2a</sup> Pour l'élection au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, le nom est éliminé par la Chancellerie d'Etat.

**Art. 56 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> Toute contestation est soumise sans délai au Conseil d'Etat, dans le cas des élections cantonales, ou au préfet ou à la préfète, dans le cas des élections communales. L'autorité notifie sa décision aux personnes concernées et aux mandataires des signataires.

**Art. 59 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 2<sup>bis</sup> (modifié)**

<sup>1</sup> Lors des élections des membres du Grand Conseil et des préfets ou préfètes, chaque préfet ou préfète nomme pour le ou les cercles qui composent son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

<sup>2</sup> Il ou elle fixe, en fonction des besoins, le nombre des membres du bureau et de leurs suppléants ou suppléantes et les désigne parmi les personnes exerçant leurs droits politiques dans le cercle. Il ou elle désigne en outre le ou la secrétaire.

<sup>2bis</sup> Pour l'élection au Grand Conseil, les préfets ou préfètes de la Glâne et de la Veveysse nomment conjointement, parmi les membres des deux bureaux électoraux de leurs cercles, une délégation chargée de la répartition des sièges dans le groupe de cercles électoraux (art. 75a à 75d), sous la surveillance des deux préfets ou des deux préfètes. Ils ou elles se coordonnent en outre en vue de procéder à un éventuel tirage au sort.

**Art. 60 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, sur message du Conseil d'Etat, valide les élections des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que des préfets ou des préfètes.

**Art. 76 al. 3 (modifié), al. 4**

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes candidates sur une même liste et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

<sup>4</sup> Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort:

- a) (*modifié*) le préfet ou la préfète dans le cas de l'élection au Grand Conseil;

**Art. 77 al. 1**

<sup>1</sup> En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue:

- a) (*modifié*) par le préfet ou la préfète, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;

**Art. 80 al. 1, al. 3** (*modifié*)

<sup>1</sup> Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin:

- a) (*modifié*) par le préfet ou la préfète, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;

<sup>3</sup> Si, après la proclamation des personnes élues sans scrutin, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

**Intitulé de section après Art. 80** (*modifié*)

3.3.2.6 Election ouverte

**Art. 81 al. 3**

<sup>3</sup> Est compétent pour informer les personnes de l'obtention de suffrages et enregistrer leur détermination:

- a) (*modifié*) le préfet ou la préfète, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;

**Art. 82 al. 3** (*modifié*), **al. 4**

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort.

<sup>4</sup> Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort:

- a) (*modifié*) le préfet ou la préfète, dans le cas de l'élection au Grand Conseil;

**Art. 83 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'élection des député-e-s au Conseil des Etats, des membres du Conseil d'Etat et des préfets ou des préfètes a lieu selon le mode de scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 89 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet ou la préfète procède à un tirage au sort.

**Art. 91 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2<sup>bis</sup>** (modifié), **al. 3** (modifié)

Second tour de scrutin – Dépôt des listes pour le second tour et candidatures admises (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La participation au second tour implique le dépôt d'une nouvelle liste. Au second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques ou groupes d'électeurs ou d'électrices qui ont participé au premier tour.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au dépôt des listes pour le premier tour sont applicables pour le dépôt des listes au second tour. Les listes doivent être déposées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

<sup>2bis</sup> La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat ou une candidate devenu-e inéligible entre-temps et qui avait obtenu le nombre de suffrages prévu à l'art. 90 al. 4.

<sup>3</sup> Les opérations de mise au point des candidatures doivent être communiquées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures.

**Art. 92 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet ou la préfète, procède à un tirage au sort.

**Art. 94 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Le bureau électoral procède à la proclamation des personnes élues au conseil communal, et le préfet ou la préfète procède à leur assermentation.

**Art. 95 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

**Art. 96 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, mais pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

**Art. 97 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Si, après la proclamation des personnes élues sans scrutin, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

**Intitulé de section après Art. 97** (modifié)

## 3.3.3.3 Election ouverte

**Art. 99 al. 5** (modifié)

<sup>5</sup> S'il y a plus de personnes ayant obtenu la majorité absolue et acceptant leur élection qu'il n'y a de personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de suffrages ne sont pas prises en considération, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort:

- b) (modifié) par le préfet ou la préfète, dans le cas de l'élection au conseil communal.

**Art. 100 al. 5** (modifié)

<sup>5</sup> S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

**Art. 101 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet ou la préfète procède à un tirage au sort.

**Art. 117 al. 4** (nouveau)

<sup>4</sup> L'acte par lequel le Grand Conseil statue sur la validité d'une initiative indique les voies de droit ouvertes à son encontre.

**Art. 135 al. 4** (nouveau)

<sup>4</sup> La ou les personnes désigné-s par les signataires ou, à défaut, les cinq premiers signataires de la demande de referendum constituent le comité référendaire.

**Art. 136 al. 3** (modifié)

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'article 136h est applicable.

**Art. 138 al. 4** (modifié)

<sup>4</sup> Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le préfet ou la préfète statue.

**Intitulé de section après Art. 144** (nouveau)

## 4.5 Calcul des délais

**Art. 144a** (nouveau)

## Computation et observation des délais

<sup>1</sup> Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

<sup>2</sup> L'échéance du délai est reportée au premier jour utile qui suit lorsqu'elle tombe sur:

- a) un samedi ou un dimanche;
- b) le 1<sup>er</sup> (Nouvel-An) et le 2 janvier;
- c) le Vendredi-Saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 1<sup>er</sup> mai;
- f) l'Ascension;
- g) le lundi de Pentecôte;
- h) la Fête-Dieu (le 2<sup>e</sup> jeudi après Pentecôte);
- i) le 1<sup>er</sup> août (Fête nationale);
- j) le 15 août (Assomption);
- k) le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint);
- l) le 8 décembre (Immaculée conception);
- m) les 24, 25 et 26 décembre.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de périodes de suspension des délais.

**Art. 148 al. 1** (*modifié*)

<sup>1</sup> Les personnes intéressées peuvent recourir auprès du préfet ou de la préfète contre la décision sur réclamation. Les dispositions fédérales régissant les recours concernant le registre des électeurs et électrices en matière fédérale sont réservées.

**Art. 149 al. 2**

<sup>2</sup> Est compétent pour statuer:

- a) (*modifié*) le préfet ou la préfète, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral communal;

**Art. 150 al. 3** (*abrogé*)

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 152 al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*nouveau*)

Règles de procédure – Qualité pour recourir et délai de recours (*titre médian modifié*)

<sup>3</sup> Le recours contre les actes préparatoires doit être interjeté dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

<sup>4</sup> Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin, y compris la dénomination d'une liste (art. 37) ou son toilettage (art. 56).

## II.

L'acte RSF [115.5](#) (Loi sur le financement de la politique (LFIpol), du 16.12.2020) est modifié comme il suit:

**Art. 6 al. 1**

<sup>1</sup> L'obligation de rendre publics leur financement et le financement de leurs campagnes en vue des élections et votations s'applique à toutes les organisations politiques qui participent aux élections ou votations suivantes:

- a) *Abrogé*

**Art. 10 al. 1**

<sup>1</sup> Les membres élus des autorités auxquels s'applique l'obligation de publier les revenus qu'ils tirent de leur mandat ainsi que les revenus des activités en lien avec celui-ci sont:

- a) *Abrogé*
- d) (*modifié*) les préfets et les préfètes.

**Art. 11 al. 1**

<sup>1</sup> Les revenus tirés du mandat sont:

- a) *Abrogé*
- c) (*modifié*) pour les conseillers et conseillères d'Etat et les préfets et préfètes, le traitement au sens de la législation sur le traitement et la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux.

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]

Les articles XXXX de la présente loi doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente en vertu de l'article 91 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques.